

DÉPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE BLOIS
COMMUNE
DE
SAINT GERVAIS LA FORÊT

Règlement du restaurant scolaire

Le présent règlement concerne l'organisation du restaurant scolaire.

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le restaurant scolaire est un service municipal, qui n'a pas de caractère obligatoire, et qui assure dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité la restauration des enfants scolarisés à Saint Gervais la Forêt en écoles maternelle ou élémentaire.

Le restaurant scolaire peut accueillir d'autres personnes, dans les conditions fixées à l'Article 6 du présent règlement.

ARTICLE 2 : Organisation du service

Le restaurant scolaire est organisé sur un seul site, très proche des écoles maternelle et élémentaire, Place du 8 mai.

Les repas, goûters, sont confectionnés à la cuisine municipale, sise à la même adresse.

ARTICLE 3 : Inscriptions

Les enfants, utilisateurs du service, sont répartis en deux catégories d'utilisateurs, à savoir :

- Utilisateurs permanents : Il s'agit des enfants qui fréquentent le restaurant scolaire de façon journalière tout au long de l'année scolaire (forfait mensuel 4 jours).

- Utilisateurs occasionnels : Il s'agit des enfants qui fréquentent le restaurant scolaire ponctuellement.

Les parents doivent impérativement inscrire leur(s) enfant(s) au service de l'Accueil de la Mairie après avoir rempli la fiche d'inscription et avoir pris connaissance du présent règlement. Ces documents seront distribués dans chaque classe, la semaine de la rentrée.

Les inscriptions intervenant pour une raison quelconque en cours d'année scolaire se feront en mairie, dans les mêmes conditions que lors de la rentrée scolaire.

Un enfant inscrit en utilisateurs permanents pourra cesser de prendre ses repas à la cantine une semaine après en avoir informé la mairie par écrit.

Tout enfant non inscrit selon ces modalités ne sera pas admis au restaurant scolaire, sauf cas de force majeure, dûment justifiée.

Le choix de la catégorie d'utilisateurs est valable pour toute la durée de l'année scolaire. Toutefois, les familles pourront changer de catégorie en cours d'année en cas de changement de situation professionnelle (perte d'emploi ou à l'inverse reprise d'une activité). Pour ce faire, elles devront adresser leur demande par écrit à l'attention du service comptabilité en y joignant un justificatif de changement de situation professionnelle. Le changement sera effectif dès le mois suivant.

ARTICLE 4 : Tarifs – Facturation - Remboursement

Le tarif des repas est fixé chaque année, au mois de juin, sur décision du Conseil Municipal après consultation de la Commission des Finances et de la Commission Enfance Jeunesse.

Le prix du repas pour l'année est fonction du quotient familial du foyer, l'avis d'imposition sera fourni à chaque rentrée scolaire. Les familles ne fournissant pas ce document se verront appliquer le tarif du quotient familial le plus élevé.

La facturation sera adressée aux familles le mois suivant pour les repas pris le mois précédent. Elle interviendra du mois de septembre au mois de juin inclus. La première facture sera émise la première quinzaine d'octobre de chaque année.

Dans le cadre de la mise en place de la dématérialisation dans le secteur public, les factures du restaurant scolaire seront modifiées. Un avis des sommes à payer sera adressé aux redevables par le centre éditique de Rennes dès la facture de septembre 2018.

TARIFS APPLICABLES

- Pour les enfants inscrits à l'année :

Forfait mensuel 4 jours (sans mercredi)

Deux cas particuliers sont toutefois envisagés :

1° Les absences pour participation aux classes de neige ou classe de découverte de plus de 4 jours : dans ce cas, le temps d'absence du ou des enfants sera déduit du forfait sur la facture suivante selon un prorata.

2° Les absences pour maladie : les absences ne seront prises en compte qu'à compter du 5ème jour, sur production d'un certificat médical : dans ce cas, tout jour intervenant à partir du 5ème jour d'absence sera décompté du forfait sur la facture suivante selon un prorata.

- Pour les enfants prenant leur repas occasionnellement :

Tarif du repas occasionnel

Les tarifs sont révisés chaque année au mois de juin ou juillet par délibération du conseil municipal dans l'un et l'autre cas.

Des tarifs pour les enfants non domiciliés sur la commune ont été votés.

ARTICLE 5 : Fonctionnement du restaurant scolaire

Le restaurant scolaire est ouvert les jours de classe. Il assure les repas de 12 heures à 13 heures 45 et les goûters de 16 heures 30 à 17 heures 15.

Dans le souci d'assurer la bonne marche du service, les horaires pourront être modifiés après consultation des Directeurs d'Ecoles et des groupes associatifs. Ces personnes ne seront pas consultées dans le cas où les effectifs enfants présents permettraient de n'organiser qu'un seul service, à titre occasionnel.

Les menus et les goûters sont affichés sur les panneaux d'information de chaque école, de l'accueil de loisirs et sur le site internet de la mairie la semaine précédant la prise des repas.

Le restaurant scolaire fonctionne également les mercredis et pendant tous les congés scolaires, dans le cadre de l'accueil de loisirs (sauf en cas de fermeture exceptionnelle).

Les modalités financières de fonctionnement de l'accueil de loisirs demeurent inchangées.

Le prix du repas appliqué pour la fréquentation de l'accueil de loisirs correspondra à celui des utilisateurs occasionnels.

Dans chaque salle de restauration, du personnel d'encadrement et de service veille à la restauration et à la sécurité des enfants.

Le personnel du restaurant scolaire a pour obligation :

- d'effectuer toutes les opérations préalables à la préparation des repas et d'assurer la confection de ceux-ci,
- de vérifier et de maintenir la température prescrite par les normes en vigueur jusqu'au service du repas,
- de dresser et desservir les tables, de servir les enfants en maternel
- de servir les élémentaires au self,
- de procéder à la vaisselle et au rangement des salles et d'en effectuer le nettoyage.

➤ **Fonctionnement du Restaurant scolaire maternel :**

L'arrivée des enfants au restaurant scolaire maternel se fait de manière échelonnée, à partir de 12h00. Les enfants de petite section arrivent en premiers et sont suivis par les moyens et les grands. Ils sont encadrés par du personnel qualifié.

Chaque agent est autonome pour servir ses tables. Une étuve chaude pour les plats chauds et un frigo à chariot (entrées, fromage, dessert) sont mises à disposition pour le personnel.

A l'issue du déjeuner, vers 13h00, les moyens et les grands quittent le restaurant scolaire en premiers. Ils passent aux sanitaires avant d'aller jouer dans la cour (selon la météo). Les petits vont également aux sanitaires afin de se préparer pour le dortoir.

➤ **Fonctionnement du self élémentaire :**

Dès la sortie des classes à midi, tous les enfants se regroupent par classe dans la cour et sont pointés par les agents d'animation et de service. Les classes de CP partent au self en premier. Les CP sont encadrés par deux agents durant le temps du repas (aider à couper la viande, se servir de l'eau, porter et débarrasser son plateau).

L'arrivée des enfants au self se fait de manière échelonnée de 12h10 à 13h15. Un agent de restauration, en charge du flux pour le passage au self, est en liaison permanente avec un agent de la cour élémentaire (talkie-walkie).

Vers 12h30, une rotation « entrée-sortie » se met en place, par groupe de 8 entrées et ce jusqu'à 13h15. Le dernier appel pour venir déjeuner est à 13h15 dans la cour élémentaire. Un système de pointage par étiquettes permet de contrôler si tous les enfants ont déjeuné.

➤ **Protocole « mauvais temps » :**

➤ *Pas de changement pour les maternels*

➤ *Pour les élémentaires :*

❖ Ce protocole sera uniquement mis en place en cas de mauvais temps (pluie discontinue, température glaciale, neige...).

❖ A 12h : Après le pointage de chaque classe, les élèves de CP/CE1 vont déjeuner au self. Les autres classes sont dispatchées entre les salles de l'accueil de loisirs, la verrière et la salle d'évolution, accompagnées de leurs animateurs.

❖ Vers 12h30, lorsqu'une vingtaine d'enfants a terminé de déjeuner, une communication entre un agent de restauration et un animateur s'effectue (talkie-walkie). Selon un sens de rotation pré établi à l'avance, les animateurs emmènent leur groupe jusqu'au self et récupèrent un autre groupe d'enfants ayant fini de manger.

❖ Cette organisation continue jusqu'à ce que les dernières classes partent déjeuner (maximum 13h15). Lorsque celles-ci ont terminé de déjeuner, elles se rendent directement dans la Verrière et/ou sous le préau de l'école élémentaire

❖ Vers 13h40, tous les enfants doivent avoir réintégré la cour de l'école élémentaire afin d'être pris en charge par les enseignants à 13h50.

➤ **Les menus :**

Les menus sont établis par le responsable du restaurant scolaire qui respecte les préconisations en matière de santé et de nutrition. Ils sont constitués de 4 composants (entrée, plat principal, fromage ou laitage, dessert) dans le respect du Programme National Nutrition Santé (le GEM –RCN ne fixe pas de normes, il élabore des recommandations nutritionnelles pour aider les acheteurs publics à élaborer le cahier des charges des marchés publics alimentaires).

Pour les élémentaires

❖ **Menus visuels :** sur une table prévue à cet effet, 4 assiettes sont présentées avec les choix possibles de légumes/féculeux et poisson/viande. Les enfants peuvent ainsi se repérer et donner le numéro du plat chaud qu'ils souhaitent.

❖ **Menus écrits :** lorsque les enfants prennent leur plateau et leurs couverts, ils peuvent lire le menu qui est écrit sur un tableau blanc afin de choisir leur plat chaud.

❖ Les enfants ont la possibilité de ne pas prendre d'entrée (2 entrées au choix). En revanche, le plat principal (2 choix), le fromage/laitage et/ou le dessert sont obligatoires. Etant donné qu'ils ont le choix, les enfants sont tenus de manger ce qu'ils ont pris (sensibilisation au gaspillage).

❖ Si les enfants le souhaitent, ils peuvent revenir prendre 1 fois du supplément.

❖ Un tri sélectif a été mis en place au niveau des tables de tri (pain déchets alimentaires, déchets non alimentaires) afin de sensibiliser les enfants et les adultes au gaspillage.

ARTICLE 6 : Dispositions tenant à l'élargissement de la fréquentation du restaurant scolaire :

En plus des enfants scolarisés à Saint Gervais la Forêt, le restaurant scolaire pourra accueillir :

- le personnel enseignant attaché aux écoles maternelle et élémentaire*,
 - les agents communaux*,
 - des membres d'Associations locales, ou des groupes associatifs extérieurs sur autorisation préalable du Maire ou de son représentant,
 - tout autre adulte, sur autorisation préalable du Maire ou de son représentant et dans le respect de la bonne marche du service,
- le 1^{er} mercredi de chaque mois, un groupe de 10 séniors encadré par un élu pour déjeuner avec les enfants de l'accueil de loisirs.

**Une salle est mise à disposition pour les personnes qui apportent leur repas.*

ARTICLE 7 : Sorties scolaires :

A l'occasion des sorties scolaires, les pique-niques seront assurés par les parents sans déduction sur le forfait mensuel.

ARTICLE 8 : Hygiène :

Le personnel est chargé du strict respect des règles d'hygiène.

Le personnel de cuisine ainsi que le personnel de service sont tenus de porter une tenue vestimentaire adaptée aux normes en vigueur.

En application des textes en vigueur, il est strictement interdit de fumer dans les locaux où d'y introduire un animal.

ARTICLE 9 : Soins médicaux - PAI – Régimes :

Les médicaments ne sont pas acceptés dans l'enceinte du restaurant scolaire, pour les enfants et les adultes.

Il sera toutefois possible d'administrer un **traitement ponctuel** à un enfant à la condition que les parents remettent, au personnel d'encadrement, les médicaments à administrer dans leur emballage d'origine dans une trousse portant l'identité de l'enfant accompagnés de l'ordonnance du médecin et d'une autorisation parentale.

Le restaurant scolaire ne confectionnera pas de menu particulier pour les enfants devant suivre un régime alimentaire, à titre provisoire ou de façon permanente. Aucun menu différent, sollicité pour des raisons de pratique religieuse, éthique, ne sera servi.

Conformément à la législation en vigueur, le PAI est un protocole d'accord passé entre la famille et les différents partenaires (Education Nationale, Commune, médecin scolaire, médecin allergologue, directeur de l'école maternelle ou élémentaire, responsables de l'accueil de loisirs et du restaurant scolaire) qui veille à prévenir les allergies et fixe les dispositions à prendre en cas d'incident.

Les enfants souffrant d'intolérances ou d'allergies alimentaires peuvent être accueillis au restaurant scolaire, à l'accueil périscolaire, à l'accueil de loisirs sous certaines conditions :

***Intolérances sans traitement prévu** = Les parents doivent indiquer sur la fiche sanitaire de liaison l'intolérance de leur enfant, *tout en précisant qu'il n'y a aucune urgence spécifique de santé à prévoir, ni traitement particulier pour leur enfant. Un certificat médical spécifiant les aliments à proscrire doit être remis aux responsables du restaurant scolaire et du service enfance.*

***Troubles de la santé (pathologie chronique, intolérance alimentaire, allergie)** = Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être signé. Les parents dont les enfants souffrent de troubles de la santé invalidant, devront solliciter la mise en place d'un PAI auprès de la direction de chaque école et du service Enfance.

❖ Les enfants bénéficiant d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) sont connus par les équipes de restauration et d'encadrement (listes des enfants avec photos + allergies). Les mesures prescrites au PAI sont respectées par les agents.

❖ En maternel : les agents en charge d'un enfant bénéficiant d'un PAI connaît ses allergies et veille à sa sécurité pour qu'il mange les aliments autorisés.

❖ En élémentaire : les agents de restauration qui servent les plats chauds aux enfants, sont très vigilants et indiquent systématiquement à l'enfant allergique les plats qu'il ne peut pas manger.

Les PAI devront être renouvelés chaque année.

Tout régime non soumis à un PAI ne pourra être pris en considération et aucune responsabilité ne pourra être imputée à la collectivité.

***Appareils dentaires** : il est demandé à chaque enfant porteur d'un appareil dentaire qui doit l'enlever pour déjeuner, de fournir une trousse dans laquelle il y aura une boîte pour ranger l'appareil dentaire, une brosse à dents et du dentifrice. Le tout doit être marqué au nom et prénom de l'enfant. La trousse devra rester en permanence au self.

Infirmierie :

Une infirmerie est située dans les locaux du restaurant scolaire. Tout le nécessaire est prévu pour accueillir temporairement un enfant malade ou blessé.

En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins dans le cadre de la réglementation.

En cas d'accident, les agents ont pour obligation de contacter les secours (SAMU, pompiers) et les parents.

En cas d'absence des parents ou représentants légaux, un agent municipal accompagne l'enfant au centre hospitalier ou autre établissement préalablement choisi par la famille. Les parents ont pour obligation de prendre en charge leur enfant le plus rapidement possible.

ARTICLE 10 : Discipline

Les enfants qui fréquentent le restaurant scolaire doivent avoir un comportement correct, tant avec le personnel du site qu'avec les autres enfants.

Ils devront veiller également à ne pas provoquer de dégâts sur le matériel.

Tout manquement à ces principes, notamment aux règles de politesse vis-à-vis du personnel sera sanctionné, à savoir :

- 1^{ère} étape : annotation de la faute dans un cahier intitulé «les petites canailles » et communication avec l'équipe d'animation,
 - 2^{ème} étape : information aux parents,
 - 3^{ème} étape : rencontre entre les parents et les responsables du Service Enfance et du Restaurant Scolaire,
 - 4^{ème} étape : si aucune amélioration dans l'attitude n'est constatée : rencontre des parents avec le Maire ou son représentant,
 - 5^{ème} étape : exclusion temporaire pouvant aller jusqu'à une semaine, selon la gravité de l'acte,
 - 6^{ème} étape : exclusion définitive laissée à l'appréciation du Maire ou de son représentant.
- Selon la gravité de la faute, il sera possible d'appliquer la procédure, ci-dessus, en supprimant certaines étapes.*

ARTICLE 11 : Diffusion du règlement

Le présent règlement sera affiché au restaurant scolaire, à l'accueil de loisirs et publié sur le site internet de la mairie.

Le règlement du restaurant scolaire a été adopté par le Conseil Municipal de Saint Gervais la Forêt lors de sa séance du 30 juin 2005 et modifié :

- Séance du 24 juillet 2008 par la délibération n°100/2008,
- Séance du 02 juillet 2009 par la délibération n° 72/2009,
- Séance du 08 juillet 2010 par la délibération n° 66/2010,
- Séance du 26 juillet 2011 par la délibération n° 88/2011,
- Séance du 23 juillet 2012 par la délibération n° 77/2012,
- Séance du 27 juin 2013 par délibération n° 59/2013,
- Séance du 21 juillet 2014 par délibération n°78/2014,
- Séance du 4 mai 2017 par délibération n°44/2017,
- Séance du 28 janvier 2019 par délibération n° 13/2019
- séance du 19 juillet 2021 par délibération n° 2021/54

Saint Gervais la Forêt,
Le 21 juillet 2021

Le Maire,

Jean-Noël CHAPPUIS